

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 Mai 2018

118x18

SERVITUDE ERDF – SMED 13 – PARCELLE - BC 210

VU le Code Général des Collectivités territoriales.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques

CONSIDÉRANT qu'il est exposé ce qui suit :

Afin d'améliorer sur notre territoire la qualité de la distribution publique d'énergie électrique, le Syndicat Mixte d'Énergie du Département (SMED 13) projette de réaliser plusieurs opérations de reprise de branchement téléphonique et électrique et une opération d'enfouissement du réseaux électrique basse tension dans le secteur de Gavotte – Chemin de Val sec, impasse St Michel et Bonnefond.

La Commune doit créer des **servitudes sur la parcelle BC 210** afin de reconnaître au SMED les droits suivants :

- **Établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 8 mètres ;**
- Établir des bornes de repérage si besoins ;
- **Encastrer 1 coffret de réseau électrique et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ;**
- Élagage, enlèvement, abatage des plantations, branches ou arbres qui gênent la pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages ;
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- **AUTORISE** Le Maire à signer la convention de servitude afférente à ce dossier.
- **DONNE** son accord pour la création d'une servitude de tréfonds de 1 mètre de large sur 8 mètres de long sur la parcelle cadastrée BC 210
- **DONNE** son accord pour la création de servitudes sur la parcelle BC 210 pour la pose d'un coffret encastré et de manière générale pour tous les droits accordés dans ladite convention ci-annexée et reproduit ci-dessus.
- **SE PRONONCE** comme suit :
POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 1^{er} Juin 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

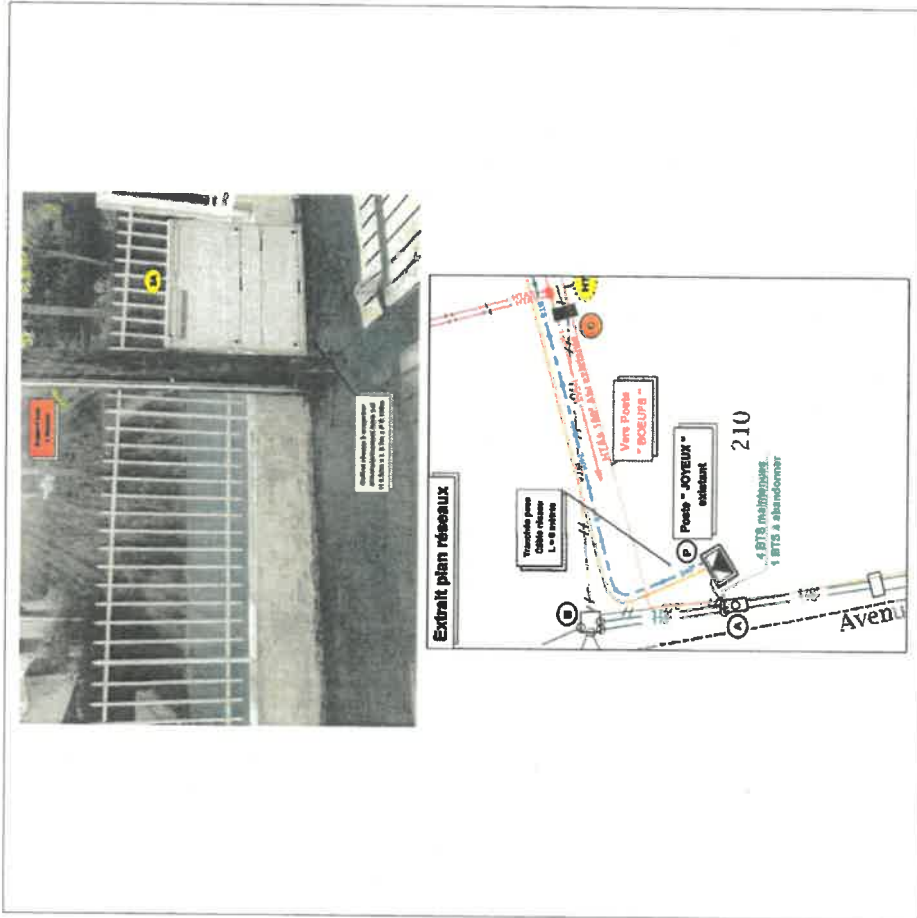
MR FABRICE VEGA



CONVENTION DE SERVITUDES (type CS06)

Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – Postes & Bac fin » et « Joyeux » - Chemin de Vaisec – Impasse St Michel – Impasse Bonnefond**
 Département des BOUCHES-DU-RHONE

Plan de la servitude :



LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU
 Parcelle n° : 210
 Fait à le
 Le Propriétaire,
 Signature avec mention « Lu et Approuvé »

Téléphone :
 Section : BC

CONVENTION DE SERVITUDES (type CS06)

Année du Programme : – Dossier Enedis n° DC25 / 023508
 Commune : **LES PENNES MIRABEAU – Enfouissement du réseau électrique basse tension – Postes & Bac fin » et « Joyeux » - Chemin de Vaisec – Impasse St Michel – Impasse Bonnefond**
 Département des BOUCHES-DU-RHONE

Entre les sous-signés :

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13)
 1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex
 Représenté par son Président : Jack SAUTEL
 Désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »

et

LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU représentée par MADAME LE MAIRE
 demeurant : BP 28 – 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sig : CHEMIN DE VAL SEC
 Désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désigné(s) lui appartient/appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures agricoles, prairies, pacage, bois, forêt...)
LES PENNES MIRABEAU	BC	210	CHEMIN DE VAL SEC	.

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont

- Exploité(s) par lui-même.
 - Exploité(s) par M., habitant à
- Il sera indemnisé directement par le Syndicat en vertu du/des décret(s) n°/les exploités lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier à abandonner l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- Non exploités(s).

(*) Ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : ne pas les mentionner

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L 323-3 et suivants du Code de l'Energie que par l'article 35 modifié de la loi du 6 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au Syndicat

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnait au Syndicat les droits suivants :

- 1.1/ Etablir, à demeure, dans une bande d'un mètre(s) de large, UNE canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ HUIT mètres(s), ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Excavater UN coffrage(s) de réseau électrique et/ou ses accessoires notamment dans UN MUR, UN Muret.
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du Propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (es) ouvrages(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ Eu égard à la nature des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particuliers de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemniés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis, concessionnaire du Syndicat, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Champ d'application

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature et nécessaire.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L 323-3 et suivants du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité.

Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le Le Président du SMED 13, M. Sautel Jack Signature :	Fait à le Le Propriétaire, Signature avec mention « Lu et Approuve »
--	--